

Derrien

Arrêt interlocutoire (1669)

Arrêt interlocutoire de la Chambre établie par le roi pour la réformation de la noblesse en Bretagne, renvoyant Jean, François et Yves Derrien devant la chambre des comptes de Bretagne pour y lever des extraits des réformations, le 7 mars 1669 à Rennes.

Monsieur Loaisel, president Monsieur de Langle, rapporteur

du 7^e mars 1669

Entre le procureur general du roy demandeur d'une part,

Et Jan Derien, escuier, sieur de la Villeneuve, faisant tant pour luy que pour François Derien, escuier, sieur de Goazfillou, son frere aîné, et Yves Derien escuier sieur du Ponthir, deffendeurs d'autre part ¹.

Veü par la Chambre establee par le roy pour la refformation de la noblesse du pays et duché de Bretagne, par lettres patantes de Sa Majesté du mois de janvier 1669 veriffiées en parlement, deux extraictz de presentations faictes par lesdits deffendeurs au greffe d'icelle les 26 et 28^e septembre 1668, contenant leur declaration de soustenir la qualité d'escuier par eux et leurs predecesseurs prinses, et de porter pour armes *d'argent à deux lions de gueulle affrontés* ².

Induction d'actes et tiltres desdits deffendeurs fournyies audit procureur general du roy le 11^e decembre audit an tendante à ce que lesdits deffendeurs soient maintenus en la qualité d'escuier, comme ayants sorti d'antienne noblesse, en consequence qu'ils jouiront des privileges attribués aux nobles de cette province.

Contredictz dudit procureur general du roy, fournis au procureur desdits deffandeurs, le 24^e janvier dernier,

Requete desdits deffendeurs servant de responce aux contredictz dudit procureur general du roy avec les preuves attachés, en dattes

1. *En marge* : Bobys, qui est le nom du procureur.

2. *En marge* : Pour chiffrature, de Lantivy, Aumont, Picquet du Boisguy.



Derrien - Arrêt interlocutoire (1669)

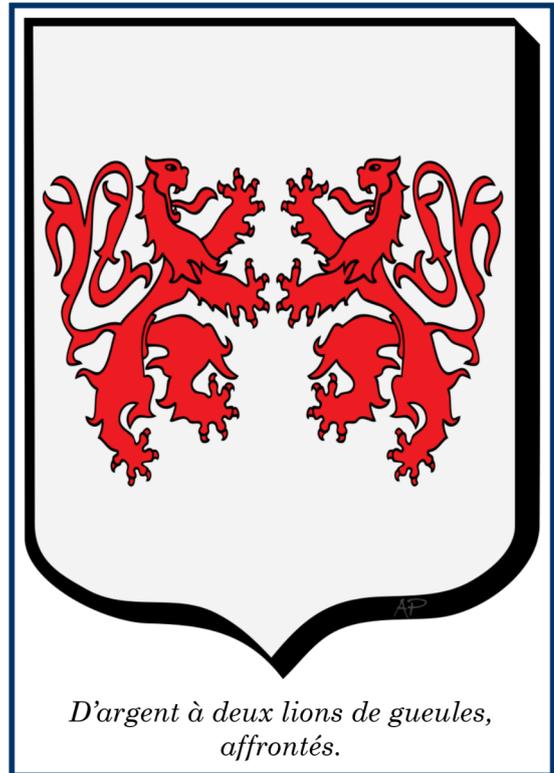
des 5^e decembre 1562, 19^e juin 1563 et 5^e septembre 1574, signiffiée audit procureur general du roy par ordonnance de ladite chambre du 9^e fevrier 1669,

Aultres contreditz dudit procureur general du roy pareillement fournis au procureur desdits deffendeurs le 26^e febvrier dernier et tout ce que vers ladite chambre a esté mis et induict, meurement consideré

Il sera dict que la Chambre, avant faire droict sur l'instance, a ordonné et ordonne que dans le mois, lesdits deffendeurs se pourvoiront à la chambre des comptes pour, en presance du procureur general du roy, en icelle y lever extrait des refformations des personnes nobles de la paroisse de Pleubihan, mesme l'extrait de l'article du compte des francz fieffz rendu en l'an 1566 auquel Yvon Derrien se trouve employé, pour ce fait le tout communiqué audit procureur general du roy et raporté en ladite chambre, estre ordonné ce qu'il appartiendra.

Faict en ladicte Chambre à Rennes le 7^e de mars 1669.

[Signé] L. Loaisel, Louis Delangle.



Ils seront maintenus nobles le 1^{er} avril suivant.